

Comment inclure la bourse d'étude dans le calcul d'un budget d'aide sociale ?

PRATIQUE La famille Schuler* est en attente d'une décision d'octroi d'une bourse pour leur fils aîné qui est en première année de formation. N'arrivant plus à subvenir à ses besoins, la famille perçoit, dorénavant, des prestations par le biais de l'aide sociale. La difficulté sera de comptabiliser les prestations reçues des bourses dans le budget d'aide sociale de la famille.

La famille Schuler compte trois enfants à charge, dont le fils aîné âgé de 16 ans en première année de formation. Afin d'avoir une aide financière supplémentaire pour payer les études de leur fils, les parents ont déposé une demande de bourse auprès de l'administration cantonale. Dans l'attente d'une réponse et n'arrivant plus à subvenir à ses besoins, la famille a donc décidé de déposer une demande d'aide sociale qui fut acceptée.

→ QUESTIONS

- Comment les prestations d'aide sociale doivent-elles être versées durant le temps d'instruction de la demande de bourses ?
- Une fois que le montant de la bourse est fixé, et considérant que le versement s'opère souvent en une ou deux fois par année, comment tenir compte de celle-ci dans les budgets mensuels ?

→ BASES

Les normes CSIAS (A.4) indiquent que le principe de subsidiarité est de rigueur. Cela signifie que l'aide sociale n'intervient qu'en dernier recours. Avant de pouvoir obtenir une aide sociale, toutes les prestations doivent être épuisées, y compris les bourses d'études.

Ainsi, de manière générale, il appartient aux parents de financer les frais liés à la formation initiale de leur(s) enfant(s) (Art. 276 CC). Cependant, il arrive, parfois, que l'aide sociale doive intervenir soit à titre subsidiaire si les parents n'ont pas suffisamment de revenus pour subvenir à l'entretien et à la formation de leur(s) enfant(s), soit à titre d'avance en attendant que la bourse d'étude soit versée.

En dernier lieu, il faut considérer que les bourses d'études couvrent pour une part des frais qui sont inclus dans le forfait pour l'entretien au sens de l'aide sociale, et d'autre part certaines autres charges directement liées à la formation. Il est donc conseillé aux autorités d'aide sociale de prendre contact avec les services en charge de l'octroi des bourses d'études pour bien comprendre comment s'effectue le calcul de celles-ci et quels sont les éléments qui sont pris en considération.

→ RÉPONSE

Dans la situation considérée, il convient d'examiner si les prestations des bourses sont à inclure comme revenu dans le budget d'aide sociale. Selon les normes CSIAS (E.1) les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer. De plus, il est mentionné que les bourses sont considérées comme revenu selon le chapitre H.6

des normes CSIAS. Par conséquent, de manière générale, la part de la bourse qui couvre des dépenses comprises dans le forfait d'entretien doit être imputée en tant que revenu dans le budget d'aide sociale.

De manière plus détaillée, si l'aide sociale intervient à titre d'avance durant le temps d'instruction de la demande de bourse, l'autorité d'aide sociale peut notifier une cession à l'intention du service en charge de l'octroi des bourses d'étude. Le premier versement de celle-ci peut être effectué directement à l'autorité d'aide sociale, et durant cette période l'aide sociale doit couvrir tous les frais couverts par la bourse, y compris donc les frais de formation à titre de prestations circonstanciées.

Si l'aide sociale ne doit pas intervenir à titre d'avance, on commencera par déterminer quelle partie de la bourse correspond aux dépenses couvertes par le forfait pour l'entretien. Ce montant est ensuite mensualisé et imputé en tant que revenu dans les budgets mensuels. Le solde est laissé à libre disposition du bénéficiaire et lui suffira à financer ses frais de formation. ■

*Nom modifié

Julien Cattin

Commission normes CSIAS et pratique

PRATIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membres sur le site internet: www.csias.ch → espace membres → se connecter → CSIAS-Line.